

Service environnement

GRENOBLE, le 26/05/2023

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Code AIOT : 0053800603
Ref : DDPP38 2023 02415

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CANDIA/YOPLAIT

Chemin des Mines
38200 Vienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement CANDIA/YOPLAIT implanté Chemin des Mines 38200 Vienne. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à plusieurs incidents survenus sur le site de Candia et ayant entraîné des dépassements des valeurs limites de rejets aqueux autorisées au milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA/YOPLAIT
- Chemin des Mines 38200 Vienne
- Code AIOT : 0053800603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée le 19 janvier 1971, Candia est une société du groupe coopératif SODIAAL qui collecte 4,7 milliards de litres de lait dans plus de 73 départements auprès d'environ 18 000 producteurs.

Le site de Vienne (10 ha) accueille Candia mais aussi plusieurs autres sociétés : Logoplaste, Yoplait, les bâtiments administratifs de Sodiaal Union et le site de recherche de Yoplait. Le site emploie 560 salariés dont 220 pour Candia, 260 pour Yoplait, 20 pour Sodiaal et le reste pour Yoplait R&D. Le site fonctionne 24h/24 et 7j/7. Yoplait ne produit pas le week-end et les jours fériés.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-06847 du 17 août 2010, modifié par l'arrêté complémentaire n°2014 106-0015 du 16 avril 2014 (réception des eaux incendie) et celui n°DDPP-SE-2022-08-12 du 29 août 2022 (RSDE). Le site est soumis à la Directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- information à la DDPP des incidents ayant lieu sur le site,
- le respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux au milieu naturel,
- les mesures compensatrices mises en place suite aux incidents,
- point d'actualité "sécheresse".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déjà réalisé et a encore prévu plusieurs investissements sur la station d'épuration. Ainsi, suite à l'incident d'octobre 2022 sur le dysfonctionnement de la centrifugeuse, l'exploitant a investi dans une nouvelle centrifugeuse à haute pression, complètement opérationnelle depuis peu (avril 2023). Cette centrifugeuse est plus performante et est capable de traiter 200 kg de boues par heure au lieu de 100 kg/h auparavant. Elle fonctionne 10 à 12 h/ jour au lieu de 22-24h/j avec l'ancienne centrifugeuse à contre-courant.

D'autres investissements seront réalisés en 2023-2024 sur :

- changements :

- du lit bactérien (rendement actuel de 23% au lieu de 50% en fonctionnement normal) ;
- de l'installation électrique du clarificateur, devenue vétuste ;
- de l'armoire électrique de la sous-station ;

- achat de bennes de récupération des boues de la station d'épuration ;

- mise en place d'un stockage du phosphore utilisé pour la STEP ;

- diagnostic du fonctionnement d'un des deux bassin d'aération (celui de 1000 m3).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|---|--|
| 3 | Valeurs limite d'émissions | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4 | / | Lettre de suite préfectorale | à compter de la date de la lettre de suite |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Incidents sur le site | Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 5 | / | Sans objet |
| 2 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 4-3-6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station d'épuration fonctionne actuellement au maximum de ses capacités. Certains ouvrages sont devenus vétustes car d'origine (cas de la centrifugeuse de la station et de l'incident d'octobre 2022) et ne permettent plus à la station d'épuration d'assurer de façon optimale sa mission de traitement des effluents lors d'éventuels incidents. Chaque incident se traduit actuellement par des dépassements des valeurs limites de rejets et des départs de boues vers le Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents sur le site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 du Code de l'environnement susvisé |
| Constats : Deux incidents majeurs ont eu lieu sur le site de Vienne en février et avril 2023 : - le 26 février 2023, un joint d'installation s'est mis à fuir sur un circuit fermé d'une cuve de soude, laissant se déverser le produit au sol durant le week-end. Une personne l'a remarqué lors de sa prise de poste le dimanche, la fuite ayant démarré la veille après son départ. L'intégralité de la cuve (10 000 L de soude à 1%) s'est déversée dans le réseau des eaux usées du site et donc à la station d'épuration. Cet incident s'est ajouté à une série d'incidents qui se sont cumulés sur la dernière quinzaine de février (problème de dépotage du lait, sonde du tank de pasteurisation hors service, panne du clarificateur, à-coups hydrauliques). Ces incidents ont majoritairement une origine humaine. Chaque incident déclenche une fiche de non-conformité auprès des prestataires et une communication auprès des équipes techniques du site. Un capteur de mouvement a été installé en mars 2023, suite à la panne du clarificateur. La DDPP a été informée de ces différents incidents par mail le 1 ^{er} mars. - le 3 avril 2023, la centrifugeuse de la station d'épuration, chargée d'assécher les boues avant relargage en benne, s'est arrêtée durant le week-end du 1 ^{er} et 2 avril, entraînant une surcharge en boue du clarificateur. Pour éviter une surcharge de ce clarificateur, des départs de boues ont été faits pendant 30 à 60 minutes, tous les jours pendant 4 jours. La DDPP a été informée par mail le 4 avril 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Surveillance des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 4-3-6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures correctives |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Si ces contrôles révèlent un dépassement des valeurs fixées à l'article 4.3.5. pour un ou plusieurs paramètres , l'exploitant met immédiatement en place les mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent conformes sur une campagne d'une semaine. Les analyses sont effectuées sur échantillons non décantés. |
| Constats : Suite à ces deux incidents, l'exploitant a mis en place des mesures pour que les valeurs limites d'émissions des rejets puissent retrouver des valeurs conformes : - Pour l'incident du 26 février : la concentration des bactéries était très faible dans les bassins d'aération et dans le clarificateur. Pour redonner un second souffle aux bactéries, l'exploitant a décalé exceptionnellement dans le temps, les démarriages à la réception du lait de plus de 30 min pour réduire les à-coup hydrauliques. Cette mesure est temporaire et nécessite une grande souplesse dans l'organisation de la production du site. Yoplait a mis en place un renfort d'une "gamme de maintenance" gérée par infomatique. Le nettoyage après dépotage est décalé toutes les 10 minutes pour éviter aussi les à-coups hydrauliques vers la station d'épuration. - Pour l'incident du 3 avril, VEOLIA a mis en place un planning des chargements/déchargements des bennes de boues pour fluidifier l'organisation interne et éviter que l'agent technique en charge du transport des boues oublie de vider le silo d'épaisseur. Un responsable technique a été embauché récemment par Véolia (prestation) pour manager l'équipe sur place. Ce technicien est un ancien salarié de Candia et connaît parfaitement le site et la station d'épuration. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Valeurs limite d'émissions

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------------|------------------|------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Thème(s) : Risques accidentels, Concentrations maximales en sortie de station d'épuration | | | | | | | | | | | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions ci-dessous sont applicables aux rejets en sortie de la station d'épuration du site : Concentration maximale autorisées : MES : 35 mg/L DCO : 125 mg/L Azote global (NGL) : 30 mg/L Phosphore total (PT) : 4 mg/L DBO5 : 30 mg/L | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constats : Suite à l'incident du 26 février, les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 ont été dépassées : <table><tr><td>Lundi 27/02</td><td>Mardi 28/02</td><td>Mercredi 01/03 :</td></tr><tr><td>MES : 653mg/l</td><td>MES : 445mg/l</td><td>MES : 556mg/l</td></tr><tr><td>DCO : 908mg/l</td><td>DCO : 625mg/l</td><td>DCO : 789mg/l</td></tr><tr><td>NGL : 49mg/l</td><td>NGL : 49mg/l</td><td>NGL : 49mg/l</td></tr><tr><td>Pt : 18mg/l</td><td>Pt : 12mg/l</td><td>Pt : 16mg/l</td></tr></table> | Lundi 27/02 | Mardi 28/02 | Mercredi 01/03 : | MES : 653mg/l | MES : 445mg/l | MES : 556mg/l | DCO : 908mg/l | DCO : 625mg/l | DCO : 789mg/l | NGL : 49mg/l | NGL : 49mg/l | NGL : 49mg/l | Pt : 18mg/l | Pt : 12mg/l | Pt : 16mg/l |
| Lundi 27/02 | Mardi 28/02 | Mercredi 01/03 : | | | | | | | | | | | | | |
| MES : 653mg/l | MES : 445mg/l | MES : 556mg/l | | | | | | | | | | | | | |
| DCO : 908mg/l | DCO : 625mg/l | DCO : 789mg/l | | | | | | | | | | | | | |
| NGL : 49mg/l | NGL : 49mg/l | NGL : 49mg/l | | | | | | | | | | | | | |
| Pt : 18mg/l | Pt : 12mg/l | Pt : 16mg/l | | | | | | | | | | | | | |
| Les dépassements sont de l'ordre de : MES : 13 à 19x la VLE DCO : 5 à 7x la VLE NGL : +60% la VLE Pt : 3 à 4,5x la VLE La vie bactérienne a souffert : <2g/l au lieu de 4,5g/l en fonctionnement normal. | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suite à l'incident du 3 avril 2023 : L'exploitant dépasse les valeurs limites réglementaire à plusieurs reprises entre +20 et +40%. Plusieurs départs de boues durant cet événement ont du être réalisés avec notamment un pic le mardi 4 avril (MES > 17x VLE de rejet). - lundi 03/04 : MES (160 mg/l), DCO (236 mg/l), Pt (7,9 mg/l) - mardi 04/04 : MES (605 mg/l), DCO (878 mg/l), Pt (17,8 mg/l) - mercredi 05/04 : MES (343 mg/L), DCO (483 mg/L), Pt (11,3 mg/L) - jeudi 06/04 : MES (410 mg/l), DCO (640 mg/l), Pt (13,9 mg/l). | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commentaires : Depuis 2021, le site Candia de Vienne a fait l'objet de plusieurs incidents, notifiés à l'inspection, se traduisant par des non-respects des valeurs limites d'émissions des rejets au milieu naturel en sortie de station d'épuration. La station d'épuration du site fonctionne actuellement au maximum de ses capacités lorsque le site est en production normale mais elle ne permet pas d'assurer la stabilité des rejets lors d'éventuels incidents (déversement accidentel ou dépotage de lait par exemple). Dans l'attente d'une activité plus optimisée de la station d'épuration suite aux investissements prévus, l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter les incidents au niveau de la production et les dépassements des VLE côté station d'épuration du site. | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de délais : immédiat | | | | | | | | | | | | | | | |